

Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 11/07/2024

Publié le

ID : 062-216201814-20240708-D54_2024-DE

COMMUNE DE
BUCQUOY

DEPARTEMENT DU
PAS DE CALAIS

CANTON DE
BAPAUME

DELIBERATION

N°54/2024

Objet :

Convention/ Piscine
Oxygène/ Année
scolaire 2024-2025

Certifié exécutoire
par la Maire, le

11/07/24



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le 08 juillet, à vingt heures, le Conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence d'Anne-Marie BARBIER, en suite de convocation en date du 03 juillet 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents : Anne-Marie BARBIER, Laurent MUCHEMBLED, Catherine GERARD, Dorothee LEFEBVRE, Eugène DELAMBRE, Muriel POLLART, Véronique HERMANT, Clément BACRO, Sylvie COUSIN.

Absent : Daisy LAINE.

Absents excusés : Angélique BARBIER, Laurent DHE, Bruno VIENNE, Laury FLIPPE.

Procurations :

Angélique BARBIER donne procuration à Muriel POLLART

Laury FLIPPE donne procuration à Sylvie COUSIN

Bruno VIENNE donne procuration à Eugène DELAMBRE

Secrétaire : Clément BACRO

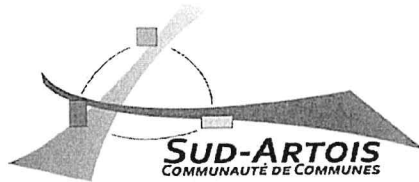
La séance ouverte, Madame BARBIER présente à l'assemblée la convention de mise à disposition d'équipement sportif et de personnel concernant la piscine Oxygène du Seuil de l'Artois pour l'année 2024-2025, ci-annexée.

A l'unanimité des membres présents et représentés, l'assemblée autorise Madame le Maire à signer cette convention.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE, LES JOURS MOIS ET AN SUSDITS ET ONT SIGNE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS LES MEMBRES PRESENTS.

La Maire,
Anne-Marie BARBIER





Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 11/07/2024

Publié le

ID : 062-216201814-20240708-D54_2024-DE

**CONVENTION de MISE A DISPOSITION
D'ÉQUIPEMENT SPORTIF et de PERSONNEL
de la COMMUNAUTÉ de COMMUNES
PISCINE OXYGENE DE L'ARTOIS**

Entre

La Communauté de Communes du SUD ARTOIS

5, rue Neuve à BAPAUME (62 450)

représentée par son président, dûment habilité par délibération N°2014-188 du Conseil de Communauté en date du 10/12/2014 ci-dessous dénommée la collectivité ;

et

La commune de Bucquoy

21 rue Dierville à BUCQUOY (62 116)

représentée par son Maire, dûment habilité, ci-dessous dénommé l'utilisateur.

Il a été expressément convenu et prévu ce qui suit.

Article 1 Objet et conditions générales

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la collectivité met à disposition de l'utilisateur de la Piscine Oxygène du Seuil de l'Artois et du personnel d'encadrement dans le cadre de la pratique d'activités aquatiques.

La présente convention définit les conditions de cette mise à disposition.

Article 2 Équipement et personnel mis à disposition

La collectivité s'engage à mettre à disposition à titre onéreux de l'utilisateur un ou plusieurs créneaux de natation tels que définis à l'article 3, pour l'apprentissage et la pratique de la

natation en milieu scolaire ainsi que les annexes liées à son utilisation (sanitaires).

Envoyé en préfecture le 11/07/2024
Reçu en préfecture le 11/07/2024
Publié le
ID : 062-216201814-20240708-D54_2024-DE

Ces créneaux seront surveillés par un maître-nageur diplômé et dans la mesure du possible, la collectivité s'engage à mettre à disposition un MNS pour l'enseignement de la natation scolaire.

Il est donc nécessaire pour les écoles de former des parents reconnus comme accompagnateurs agréés pour assister les enseignants lors des temps de pédagogie scolaire.

Article 3 Périodes et créneaux d'utilisation

Les créneaux sont attribués en fonction des disponibilités déterminées par la collectivité.

L'annexe 1 de la présente convention définit les périodes et créneaux d'occupation de l'équipement attribués à l'utilisateur.

Article 4 Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2024 - 2025.

Elle peut être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, à la fin de chaque période annuelle sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 5 Modifications en cours d'exécution

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

Article 6 Utilisation et sécurité

La collectivité assure les responsabilités qui lui incombent et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Le début et la fin de la période d'utilisation sont fixés par la collectivité.

L'année scolaire 2024 - 2025 est décomposée en 3 périodes :

- Période 1 : du 23 septembre 2024 au 13 décembre 2024
- Période 2 : du 16 décembre 2024 au 21 mars 2025
- Période 3 : du 24 mars au 20 juin 2025

L'utilisateur devra respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait de la collectivité, l'utilisateur en sera informé au préalable.

Pendant les temps et les activités exercés par l'utilisateur, celui-ci assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise. La collectivité assurera sur les créneaux la responsabilité du gardiennage et la surveillance des bassins par du personnel qualifié conformément à la réglementation en vigueur.

D'une manière générale, l'utilisateur devra respecter le règlement intérieur, affiché dans l'établissement.

En cas de non-respect, la collectivité, pourra, sur simple mise en demeure, interdire l'accès des installations.

Envoyé en préfecture le 11/07/2024
Reçu en préfecture le 11/07/2024 sans
Publié le
ID : 062-216201814-20240708-D54_2024-DE

L'utilisateur devra prendre connaissance du règlement intérieur de la piscine et des règles de sécurité propres à l'établissement, en particulier de son plan d'organisation de la surveillance et des secours.

Article 7 Assurances

Chacune des deux parties, collectivité et utilisateur, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

L'utilisateur souscrira et prendra à sa charge des assurances concernant les risques représentés par l'utilisation de l'équipement et notamment des préjudices résultant des personnes relevant de son autorité ou de sa responsabilité.

Article 8 Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution du présent accord, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord. Si, néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors des tribunaux compétents.

Article 9 Dispositions financières

L'équipement est mis à disposition de l'utilisateur à titre payant. Le montant de la redevance d'occupation est égal au produit du nombre de séances d'utilisation multiplié par l'effectif théorique des classes selon le tarif en vigueur évalué à 1.50 € par enfant.

Un tableau récapitulatif sera présenté à chaque fin de période.

L'annexe 1 définit les créneaux et le tarif applicable au 1^{er} septembre 2024.

Article 11 Application de la convention

À tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

Fait à BAPAUME, le 09 JUIL. 2024

Pour l'établissement scolaire

Le Maire,

Anne-Marie Barbier

Pour la collectivité

Le Président,



ANNEXE 1

Envoyé en préfecture le 11/07/2024
Reçu en préfecture le 11/07/2024
Publié le
ID : 062-216201814-20240708-D54_2024-DE

Structure : Ecole Publique de Bucquoy

Organisation des créneaux	Période 2	Période 3
Période	Du 16 décembre 2024 au 21 mars 2025	Du 24 mars 2025 au 20 juin 2025
Créneau(x) (Dans l'eau)	vendredi de 10h00 à 10h45	Jeudi de 14h45 à 15h30
Tarif par séance	1.50 €	1.50 €
Transport	oui	oui
Remarques		